

*Prestation en nature* (arrêté du 28 décembre 1899.)

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à dix.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

*Frais d'avertissement.*

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1<sup>er</sup> juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> PATENTES DE COMMERCE.

- 2<sup>o</sup> classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans l'archipel, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. .... 450 fr
- 5<sup>o</sup> classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides. 50 fr

2<sup>o</sup> PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

- Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.
- Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 50 fr.
- Usiniers, chefs de fabrique..... 25 fr.
- Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bor-nage et exerçant le commerce des liquides *en gros* dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

- Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 125 fr.
- Toutes autres professions..... 25 »
- Formule de patente..... 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;
- Négociants de cinquième classe, le *quinzième* de la même valeur ;
- Usiniers, le *cinquantième* ;
- Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.